

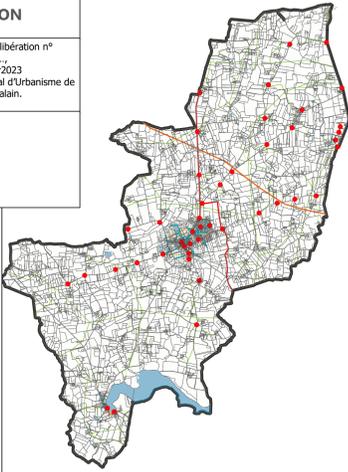


PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2.2- RESEAUX ET SERVITUDES  
Territoire  
Echelle : 1/13500ème

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération n°  
en date du 13 février 2023  
approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme de  
la commune de Domalain.



Légende

- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
  - AC1 - Servitude au titre des Monuments Historiques
- RESEAUX**
- Poteaux incendie
  - Electricité HTAcable
  - Electricité HTaerien
  - Electricité BTaerien
  - Canalisations Gaz Naturel
  - Réseau d'eaux usées
  - Réseau d'eau potable

Les informations relatives aux réseaux figurent à titre d'information, pour tout projet, se reporter aux plans des concessionnaires.

| TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE |   |  |   |   |   |
|---|---|--|---|---|---|
| Symbole                                   | Nom officiel de la servitude  | Textes qui permettent de l'instituer   | Acte d'institution  | Observations  | Bénéficiaire ou service à consulter   |
| AC 1                                      | Servitude de protection des monuments historiques                                   | Loi du 31.12.1913 modifiée   | Arrêté du 14.10.1926  | Inscription à l'inventaire des Monuments Historiques de l'Eglise St Melaine   | DRAC/STAP   |
| A 4                                       | Servitude relative aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux              | Loi du 8.4.1898 du code rural et loi du 16.12.1964, décret 59.96 du 7.1.1959 et décret 60.419 du 25.4.1960           | Arrêté préfectoral du 25.3.1907   | S'applique à tout le département  | DDTM  |
| A 5                                       | Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement | Loi 62-904 du 4.8.1962 Décret 64-153 du 15.2.1964  |   | Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instaurées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté Préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au PLU, faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers | Communes et syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil.   |
| I 4                                       | Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques                  | Loi du 15.06.1906<br>Loi du 8.04.1946 article 35<br>Ordonnance du 23.10.1958<br>Décret du 6.10.1967 et du 11.06.1970 | Accord amiable en application du décret du 6.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.6.1970 | Réseau électrique HTA<br>Ligne HTB à 2 circuits<br>400kv Domloup - Oudon 1 et 2   | ERDF<br>64, Bd Voltaire - CS 76504<br>35065 RENNES CEDEX<br>RTE - GMR Bretagne<br>1 Rue d'Amance<br>29500 ERGUE GABERIC |
| T 7                                       | Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégivrement aéronautique             | R 244-1 et D 244-1 à D 244-4   | Arrêté du 25.07.1990  | Relatives aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et dégivrement est soumis à autorisation   | DAC Ouest<br>Ministère de la Défense  |

